



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
62-64 Route de Grenoble
Tour Hermès – Nice Leader
06200 NICE

Nice, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syndicat mixte d'élimination des déchets

Résidence Technopark
12 Avenue des Arlucs
06150 CANNES

Références :
Code AIOT : 0006407733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2022 dans l'établissement Syndicat mixte d'élimination des déchets implanté Z.I. CARROS LE BROCC 1ère Avenue - 7000 m 06510 LE BROCC. L'inspection a été annoncée le 27/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat mixte d'élimination des déchets
- Z.I. CARROS LE BROCC 1ère Avenue - 7000 m 06510 LE BROCC
- Code AIOT : 0006407733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- {Non Renseigné}

Le Centre de valorisation Organique (CVO) est une ICPE soumise à autorisation exploitée par Paprec depuis le 1er juin 2019 qui a pour objectif de réduire et valoriser une partie significative des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) du SMED. Son principe de fonctionnement repose sur un réacteur biologique où transitent pendant 6 semaines environ 69% de la matière entrante sur site et où se produit une fermentation aérobie de la fraction fermentescible des OMr. Ce procédé est possible

grâce à une activité maîtrisée de bactéries.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation d'eau
- Propreté du site
- Produits chimiques
- Niveaux sonores
- Substances radioactives
- Formations des personnels
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Formation	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Propreté	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 6.2.2	/	Sans objet
2	Substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.3.5.2	/	Sans objet
3	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déposer auprès des services préfectoraux un rapport à porter à connaissance concernant sa consommation d'eau annuelle.

2-4) Fiches de constats

N°0 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruits via un organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié et indépendant [...]"
Constats : L'exploitant dispose d'une étude bruit réalisée par un organisme agréé en 2021. La lecture des conclusions de cette dernière par l'inspection des installations classées n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°1 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature , état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. »
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection un listing de ses produits chimiques et/ou toxiques présents sur site. Lors de la visite, l'inspection a voulu vérifier la présence des produits au niveau des endroits décrits dans le listing. Des non-corrélations sont alors apparues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N°2 : Substances radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement fixe de détection de matière radioactives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants. [...] »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection sa procédure en cas de réception de substances radioactives sur site. Il a également présenté les vérifications périodiques de ses différents appareils de détections. Ces documents n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique - mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »
Constats : Les rapports de vérifications des équipements électriques sont réalisés annuellement. L'inspection a comparé les 2 derniers rapports afin d'évaluer si les actions correctives concernant les non-conformités précédemment relevées ont été levées. Aucune redondance n'a été relevée. L'exploitant gère via son système informatique interne le suivi des non-conformités, cependant l'inspection n'a pas eu accès au logiciel mais la comparaison des rapports permet de corroborer les explications de l'exploitant concernant le suivi et la résolution des non-conformités présentes dans les rapports.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...] »
Constats : L'exploitant possède un listing des formations suivies par le personnel opérant sur site. Cependant ce listing n'est pas complété et mis à jour pour certains opérateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N°5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : prélèvement maximal annuel en m ³ 1200 (usage industriel) + 1140 (usage domestique) sur le réseau d'eau public. [...] »
Constats : Lors de la visite, l'inspection demande l'accès au compteur d'eau. Le relevé du compteur confirme les documents vus en salle établissant une consommation d'eau en mètre cube pour 2021 = 18 348 m ³ et pour 2020 = 17 032 m ³ . La mi-année 2022 confirme les consommations des 2 années précédentes. La consommation d'eau est donc 6 à 7 fois supérieure à celle initialement autorisée. Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant qu'il est concerné par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes et qu'à ce titre il doit mettre en oeuvre les actions de réduction ad hoc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N°6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des RainClean
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "[...] L'ensemble des installations est maintenu propre entretenu en permanence. [...]"
Constats : Au cours de la visite, l'inspection constate que les Rainclean parcourant le site sont obstrués par des déchets végétaux. Ces derniers s'accumulent progressivement et mettent en doute l'efficacité du système dans la configuration vue à la date du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois